



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le 04/08/2026



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°103** ID : 060-216001743-20260803-DM_2026_408-AU

Objet : Association « SHOW ME THE SOUND » - Prestation artistique du groupe « Olkan & la Vipère Rouge » - Le 04 décembre 2026 - À la Grange à Musique

Direction Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « SHOW ME THE SOUND », sise 13 rue de la santé à Rennes (35000), représentée par Monsieur Ronan MASSON, en qualité de Président, pour la réalisation d'une prestation artistique du groupe « Olkan & la Vipère Rouge », le vendredi 04 décembre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec l'association « SHOW ME THE SOUND » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 582,50 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 21 juillet 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACS(01SE)



Date de notification : 04/08/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 03/08/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 04/08/2026



Contrat de Cession du droit d'exploitation de spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Raison sociale **SHOW ME THE SOUND**
Adresse du siège social 13, rue de la Santé - 35 000 RENNES
N° de SIRET 522 422 237 00027
Code APE 9001 Z
N° de TVA Intra FR87 522 422 237
N° de licences 2-006993 / 3-007007
Représenté par M. Ronan MASSON
En qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

ET

Raison sociale **Ville de Creil**
Adresse du siège social Place François Mitterrand
60109 CREIL CEDEX
N° de SIRET 216001744300527
Code APE 8411 Z
N° de TVA Intra 8411 Z
N° de licences L-D-21-6253/L-D-21-7275/L-D 21 -7276
Représenté par YAQOOB Omar
En qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- « LE PRODUCTEUR » dispose:

du droit de représentation en France du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation:

Titre du spectacle : Olkan & la Vipère Rouge

B- « L'ORGANISATEUR » s'est assuré de la disposition du lieu de représentation :

LA GRANGE A MUSIQUE – CREIL CEDEX (60109) _ Jauge: 280

dont « LE PRODUCTEUR » déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE I – OBJET

« LE PRODUCTEUR » s'engage, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, à donner dans le lieu de représentation de « L'ORGANISATEUR »:

1 représentation(s) le vendredi 4 décembre 2026 à : 00h00 (durée: 60 min.)

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur atteste que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du C.G.I à la date de représentation et fournira le cas échéant une attestation le confirmant.

« LE PRODUCTEUR » fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. « LE PRODUCTEUR » en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, « LE PRODUCTEUR » assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

« L'ORGANISATEUR » aura à sa charge les droits d'auteurs des œuvres musicales auprès de la SACEM (numéro de programme type: 30000172437)

En matière de publicité et d'information, « L'ORGANISATEUR » s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par « LE PRODUCTEUR » et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV – CONDITIONS + PRIX DE VENTE DES REPRESENTATIONS

« L'ORGANISATEUR » s'engage à verser au « PRODUCTEUR », en contrepartie de la présente cession à l'issue du spectacle, sur présentation de facture.

Olkan & la Vipère Rouge : 1 500,00 € H.T + technique ++ hébergements (singles 3*) ++ repas**

Accueil pour : 2 personne(s).

Cession H.T (5.5%)	1 500,00 €
TVA	82,50 €
TOTAL TTC	1 582,50 €

Règlement établi à l'ordre de **SHOW ME THE SOUND** aux montants et dates suivantes :

Le paiement se fera sur service fait dans un délais de 30 jours après le dépôt de la facture sur chorus.

ARTICLE V– MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

La date et l'horaire sont à confirmer entre les régisseurs des deux parties.

« L'ORGANISATEUR » s'engage à respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par « LE PRODUCTEUR ».

Lien vers Presskit : [ICI](#)

En cas de non-respect de la fiche technique dans sa totalité, y compris l'aménagement de salle demandé pour l'accueil du public, « LE PRODUCTEUR » se réserve le droit d'annuler les représentations et d'exiger le règlement de la totalité du prix de vente prévu par l'article IV.

ARTICLE VI– ASSURANCES

« LE PRODUCTEUR » est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

« L'ORGANISATEUR » est tenu de contracter les assurances nécessaires à la présentation du spectacle en son lieu.

ARTICLE VII – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE VIII – ANNULATION DU CONTRAT

Ci-dessous sont exposés les modalités de différents cas d'annulation du spectacle dont ce qui est rappelé que le montant d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle comprennent : le coût dit « plateau » (salaires et cotisations du personnel attaché au spectacle -artistes, techniciens, chargé.e de production & diffusion, d'administration + frais de régie liés au spectacle (consommables, décor..) + les frais administratifs liés au spectacle. Les frais annexes (amortissement du temps de création, répétition, frais engagés en communication, diffusion, frais de fonctionnement annuels)

Cas de force majeure

Les cas reconnus au niveau gouvernemental ou préfectoral comme force majeure entraînent de fait l'annulation du contrat sans indemnité d'aucune sorte. L'évènement doit être qualifié comme tel et inconnu par les deux parties au moment de la signature du contrat.

Néanmoins, le report est à envisager par les deux parties, dans un délai maximum de 13 mois.

Dans tous les autres cas (intempéries ou fortes chaleurs), la décision concernant le maintien de la ou des représentation(s) est prise d'un commun accord entre les artistes et « L'ORGANISATEUR », voici les modalités proposées :

- Solution de repli dans un lieu adapté à l'accueil du public et le respect des conditions techniques du spectacle.
- Report à une date ultérieure, dans une limite de quatre mois (1 seul report possible avant une annulation du spectacle).
- Annulation du spectacle avec règlement de la totalité du contrat de cession, déduction faite des frais de déplacements si l'annulation intervient avant la venue de la compagnie (si l'annulation intervient quand la compagnie est sur place, les frais de déplacement et d'hébergements prévus au contrat sont dûs.)

En cas d'absence d'un des artistes du fait de maladie ou toute absence justifiable au titre des absences exceptionnelles autorisées (décès de proches, naissance...), le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviennent de trouver des solutions de remplacement au sein de la distribution initiale ou avec d'autres groupes/compagnies qui conviennent à la ligne de programmation de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à se donner les moyens d'accompagner l'ORGANISATEUR dans ses recherches en activant ses réseaux. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre, sur présentation des justificatifs d'absences fournis par le PRODUCTEUR.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

ARTICLE X – DISPOSITIONS PARTICULIERES

-Pour tous les cas où « L'ORGANISATEUR » achètera le spectacle après avoir assisté à une représentation, « LE PRODUCTEUR » se réserve le droit d'y apporter toute modification modifiée par les circonstances (présence ou absence de certains numéros).

-Olkan & la Vipère Rouge se déplaçant essentiellement en train, il faut que "L'Organisateur" fournisse au "Producteur" 2 mois avant la date de représentation les horaires de balances et de concert afin d'organiser les transports.

Fait à RENNES, le mercredi 24 juin 2026 en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Mr Ronan MASSON

SHON ME THE SOUND
12, rue de la Bonté
35000 RENNES
06 90 22 40 22

L'ORGANISATEUR

YAQOUB Omar

Maire de Crèil
Président de l'ASSO



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le 04/08/2026



ID : 060-216001743-20260803-DM_2026_408-AU